

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
-------	--	--------------------------

PJ 12 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes
--

1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

Le projet ARGAN est implanté dans le bassin Seine-Normandie.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

La troisième génération de SDAGE approuvée le 5 novembre 2015 est entrée en vigueur pour la période 2016-2021.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été annulé en janvier 2019 pour vice de forme, c'est donc le SDAGE 2010 – 2015, adopté le 22 octobre 2009 et mis en œuvre le 22 Décembre 2009, qui est actuellement applicable.

Sur le périmètre du SDAGE, 8 « Grands défis » et 2 « Leviers » ont été identifiés:

1. la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
 2. la réduction des pollutions diffuses des milieux aquatiques,
 3. la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
 4. la réduction des pollutions microbiologiques des milieux,
 5. la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
 6. la protection et la restauration des milieux aquatiques humides,
 7. la gestion de la rareté de la ressource en eau,
 8. la limitation et la prévention du risque d'inondation,
- Levier 1 : l'acquisition et le partage des connaissances,
Levier 2 : le développement de la gouvernance et de l'analyse économique.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
-------	--	--------------------------

Le SDAGE s'appuie sur 43 orientations et 188 dispositions organisées autour des défis et leviers présentés ci-dessus.

La conformité du projet aux orientations fondamentales du SDAGE figure dans le tableau ci-dessous. Toutes les orientations du SDAGE ne concernent pas toujours les industriels.

Orientations	Etat du projet
Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	<p>Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront collectées puis dirigées vers un bassin de tamponnement infiltrant au Sud-Est du site. Les eaux pluviales de voiries transiteront via un bassin de rétention étanche puis seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de tamponnement infiltrant au Sud-Est du site.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales seront ensuite en partie infiltrées. La nature du sol étant très peu infiltrante, le surplus sera rejeté au réseau public avec un débit régulé.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues sur le site dans un bassin de rétention étanche.</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.</p>
Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	
Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	
Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	<p>Sans objet.</p> <p>Le site n'est pas implanté dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'Alimentation en Eau Potable.</p>
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>Une vigilance spécifique sera accordée dans la gestion des eaux pluviales de voiries qui seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal. Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues sur le site dans un bassin de rétention étanche.</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.</p> <p>Le site n'est pas implanté dans ou à proximité d'une zone humide.</p>
Gestion de la rareté de la ressource en eau	<p>Absence de prélèvements directs dans le milieu naturel. L'alimentation en eau du projet se fera par le réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>L'eau sera utilisée principalement pour des besoins sanitaires : pas de consommation excessive.</p>
Limiter et prévenir le risque d'inondation	<p>Le projet n'est pas concerné par le risque « inondation ».</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
-------	--	--------------------------

1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

✓ Principe du SAGE

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- la non dégradation de l'état des eaux
- la reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant
- Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs
- Rédaction des préconisations du SAGE

Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.

1. Les décisions du domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE. (cf art. 122-1 (SCOT), 123-1(PLU), 124-2 (cartes communales) du code de l'urbanisme)...

Lorsque le SAGE a été approuvé, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

2. Certaines préconisations, trouvant place dans le Règlement du SAGE et ses documents cartographiques, sont opposables à toute personne publique ou privée, dès lors qu'une déclaration ou autorisation (acte administratif) doit être compatible avec le SAGE (article L212-5-2 introduit dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau et les milieux aquatique du 30 Décembre 2006).

3. Les autres décisions administratives doivent « prendre en compte » les dispositions du schéma.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
-------	--	--------------------------

✓ SAGE de la Vallée du Commerce

Le site est situé au sein du périmètre du SAGE de la Vallée du Commerce.



Le SAGE de la vallée du Commerce est issu d'une volonté intercommunale initiée pour répondre aux constats répétés dans les années 80/90 de dégradation de la qualité de la ressource en eau et à la mise en évidence du lien étroit existant entre les rivières et les nappes sur le territoire.

Si les objectifs premiers étaient la réduction des pollutions domestiques et industrielles et la lutte contre les inondations, la nécessité de préserver, voire de restaurer les milieux naturels est apparu comme un des objectifs majeurs du SAGE au fil de son élaboration.

La démarche SAGE de la Vallée du Commerce a été initiée avec la délimitation du périmètre du SAGE fixée par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 1998. La création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été arrêtée le 24 mars 1999. Sa composition a été renouvelée et modifiée à plusieurs reprises depuis. A ce jour, cette commission est composée de 36 membres (19 représentants des collectivités, 10 représentants des usagers et 7 représentants de l'Etat). Elle a en charge l'élaboration du SAGE, son adoption et son suivi, dans une démarche de concertation entre les acteurs de l'eau du territoire.

Le projet de SAGE a été validé par la CLE le 10 décembre 2013, puis soumis à enquête publique en février/mars 2015. **Suite à son adoption par la CLE en septembre 2015, le préfet de la région de Seine-Maritime a approuvé le SAGE par arrêté préfectoral le 14 octobre 2015.**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
-------	--	--------------------------

Le territoire du SAGE de la Vallée du Commerce couvre une entité physique géographique et géologique de 305 km². Il est situé en Seine-Maritime (76), en rive droite de la Seine, à 50 km à l'ouest de Rouen et 30 km à l'est du Havre.

Le territoire du SAGE de la Vallée du Commerce s'étend sur 49 communes situées sur le département de Seine-Maritime. Il abrite une population d'un peu plus de 70 000 habitants (Source : INSEE 2009), dont plus de 40% sont concentrés sur les communes de Bolbec, Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon. Ces communes ont connu une baisse de leur population ces 10 dernières années.

Le bassin versant du Commerce se caractérise par un réseau hydrographique peu développé avec de nombreuses vallées sèches. Le réseau hydrographique sur le territoire du SAGE est découpé en 3 masses d'eau :

- La rivière du Commerce a une longueur de 19 km entre sa source à Bolbec et sa confluence avec la Seine.
- Les affluents de la Seine en amont du Commerce : Le ruisseau du Théluet et Le Hannetot
- Les affluents de la Seine en aval du Commerce : Le ruisseau de la Brouisseresse et le Radicatel

Le territoire du SAGE dispose de deux aquifères principaux qui datent du Crétacé : la nappe des sables verts et la nappe de la craie. Ces deux nappes sont séparées par la formation imperméable des argiles du Gault.

Par ailleurs, des nappes sont présentes localement dans les formations superficielles : la nappe des limons des plateaux reposant sur l'argile à silex qui est le plus souvent temporaire et la nappe alluviale, d'accompagnement des cours d'eau.

Le SAGE de la vallée du Commerce est organisé autour de 6 enjeux :

- Enjeu 1 – Reconqu岸ir les milieux aquatiques et accroître la biodiversité
- Enjeu 2 - Maîtriser les ruissellements, lutter contre les inondations et les pollutions diffuses
- Enjeu 3 - Améliorer la qualité des eaux souterraines
- Enjeu 4 - Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Enjeu 5 - Améliorer la collecte et le traitement des rejets pour reconqu岸ir et préserver une qualité d'eau
- Enjeu 6 - Connaissance, Communication et Gouvernance.

Chaque grand enjeu est divisé en objectifs puis en article.

Ces enjeux et les moyens pour les atteindre sont compatibles avec les autres plans et programmes d'ordre supérieur qui s'appliquent sur le territoire du SAGE de la vallée du Commerce, le programme d'action de la directive nitrates et le schéma départemental des carrières. En application de l'article 7 de la loi du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)) doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE, au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'adoption du SAGE.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
-------	--	--------------------------

L'étude de la conformité au SAGE se fait par rapport au règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 :

Règlement	Projet ARGAN - Conformité
Règle n°1 : Protéger les zones humides prioritaires du territoire	Sans objet – Aucune zone humide n'est située sur ou à proximité du terrain du projet.
Règle n°2 : Maintenir les zones enherbées stratégiques	Sans objet – Aucune zone enherbée stratégique n'est situé au sein du périmètre du projet.
Règle n°3 : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement	Sans objet

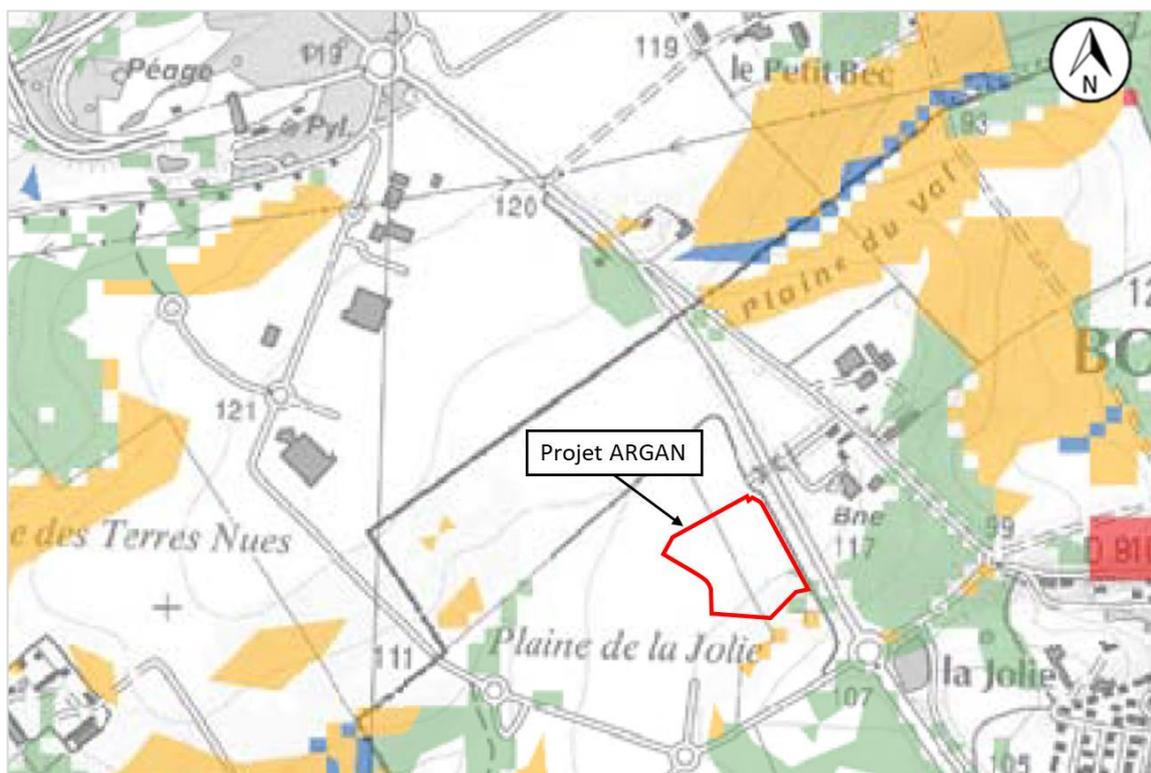
Règle n°2 [Extrait du règlement du SAGE de la Vallée du Commerce]

Enoncé de la règle :

Les zones enherbées stratégiques délimitées par arrêtés préfectoraux pris en vertu du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (issus de la mise en oeuvre de la disposition 21 du PAGD) doivent être maintenues afin de ne pas aggraver les risques d'érosion en amont des zones à enjeu du SAGE sensibles au transport sédimentaire.

L'application de cette règle est conditionnée à une délimitation des surfaces enherbées situées dans les zones d'érosion arrêtée par le préfet de département et, le cas échéant, une éventuelle révision du SAGE.

La figure ci-dessous est un extrait de la carte 3-05 de l'atlas cartographique du SAGE de la Vallée du Commerce. Les zones représentées en vert correspondent aux zones où le maintien de l'herbe est stratégique.



⇒ Le terrain du projet ARGAN ne comporte pas de zones enherbées stratégiques.

Le projet ARGAN est compatible avec le SAGE.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
-------	--	--------------------------

1.3 Plan National de prévention des déchets

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus «linéaire».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
3. Prévention des déchets des entreprises
4. Prévention des déchets du BTP
5. Réemploi, réparation et réutilisation
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
9. Outils économiques
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le site de la société ARGAN sera cadré par la réglementation relative aux déchets.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
-------	--	--------------------------

1.4 Compatibilité du site avec le Plan régional de prévention et de gestion d'élimination des déchets (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe). L'article 8 prévoit que chaque région soit désormais couverte par un PRPGD.

En Normandie, le PRPGD a été voté le 15 octobre 2018 et se substitue aux trois types de plans préexistants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Au sein de ce nouveau Plan, des planifications spécifiques à la prévention et à la gestion de certains flux sont incluses (bio déchets, déchets du BTP), ainsi que des orientations concernant les unités d'élimination par stockage ou par incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI). Les DMA, déchets amiantés, déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, VHU et déchets de textiles, linge de maison et chaussures font également l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement selon les cas.

A noter que ce PRPGD ne concerne pas les déchets stratégiques (nucléaires ou militaires) qui font l'objet de politiques de gestion particulières.

Ce nouveau plan a pour objectifs de :

- réduire de 10 % le ratio de déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2025 via la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets verts,
- réduire et stabiliser les tonnages de déchets non dangereux (DND) et des déchets inertes (DI) issus du BTP par rapport à l'année 2015,
- stabiliser voir réduire les tonnages de déchets des activités économiques (hors dangereux) à l'horizon 2020 par rapport à l'année 2015
- développer les démarches d'accompagnement des entreprises pour réduire la dangerosité et la quantité de déchets dangereux émis
- lutter contre l'obsolescence programmée et le développement du réemploi, notamment pour les DEEE,
- sensibiliser des particuliers aux enjeux des déchets dangereux et à leur identification.
- diminuer certains flux de déchets spécifiques : (déchets de) produits phytosanitaires, (déchets de) lampes et néon, etc.,

Une enquête publique s'est déroulée du 1er juin au 2 juillet 2018, afin que les Normands puissent s'exprimer sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

À l'issue de cette enquête, la Commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 1er août 2018. Le Conseil Régional de Normandie a approuvé le PRPGD et son rapport environnemental associé par délibération du 15 novembre 2018.

Le site du projet ARGAN appliquera la réglementation en termes de gestion des déchets dangereux. Les déchets suivront des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières adaptées. Pour mémoire, l'activité du site génèrera très peu de déchets dangereux.

De plus, l'exploitant apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des autres déchets. Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée à sa nature. Ainsi, les déchets suivants seront triés puis valorisés : papiers, cartons, plastiques, etc.